

Comité médicaux : composition et fonctionnement

Les conseils médicaux mis en place en 2023 ont des modalités particulières de désignation des représentants qui sont décrites dans cette fiche.

Par **RAYMOND GRÜBER**, coresponsable
du secteur Situation des personnels

Le comité médical et la commission de réforme ont fusionné pour créer une instance unique : le conseil médical siégeant soit en formation restreinte, soit en formation plénière, avec des modalités de fonctionnement et des saisines allégées. Nous avons déjà décrit les compétences dans la fiche pratique n° 40¹.

Lorsqu'il siège en formation plénière, y siègent, en plus des médecins et de l'administration, deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social d'administration (CSA) dont relève le fonctionnaire qui voit son dossier examiné par le conseil médical. Dans le cas des enseignants-chercheurs (EC), en raison de leur indépendance, les représentants des EC ont été élus à part. Il y a eu dans chacun des CSA d'établissement deux élections distinctes :

- tous les élus titulaires du CSA, Biatss, EC et enseignants du scolaire affectés dans le supérieur (ESAS), élisent, au scrutin nominal à un tour, quinze agents de l'établissement. Le nombre de voix obtenues par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance ;
- les EC et personnels assimilés² représentants du personnel élus en qualité de titulaires et suppléants au CSA élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les EC et personnels assimilés appartenant au corps électoral de ce même comité.

PROCÉDURE

Le fait d'avoir deux listes d'élus a créé de nombreux dysfonctionnements lors de la mise en place des premiers conseils médicaux départementaux.

La procédure qui doit être respectée par les établissements est la suivante :

- le secrétariat du conseil médical adresse à l'établissement la liste des dossiers étudiés au moins dix jours avant chaque réunion ;
- l'établissement communique cette liste des dossiers aux quinze représentants des EC ou aux quinze représentants de la liste générale, en fonction du corps d'appartenance des agents. De nombreux établissements n'ont pas respecté la règle et ont envoyé les dossiers aux deux listes indistinctement en envoyant les

dossiers des EC aux représentants de la liste générale et inversement ;

- les représentants transmettent à l'établissement en retour la liste complétée des noms des représentants qui peuvent siéger lors de cette réunion. Les EC sont représentés par deux EC ou personnels assimilés d'un rang au moins égal au leur. Il est donc important que la liste des représentants des EC contiennent au moins deux professeurs des universités ou assimilés ;

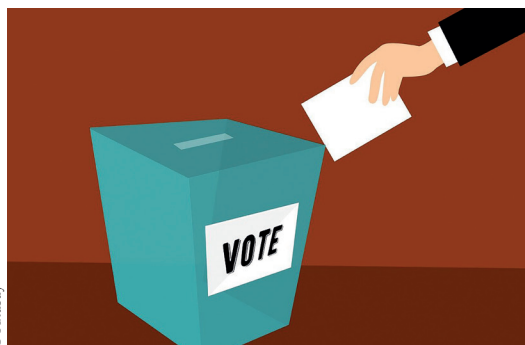
- l'établissement communique au secrétariat du conseil médical la liste des noms des représentants du personnel pour les dossiers soumis à examen.

À noter que les frais de déplacement des représentants du personnel pour les réunions du conseil médical sont pris en charge.

DYSFONCTIONNEMENTS

En plus de ces représentants du personnel, qui ne sont pas choisis par l'agent, celui-ci peut demander à être accompagné par la personne de son choix.

Si cette procédure est cadrée et qu'une note d'information a été envoyée aux établissements, le SNESUP-FSU déplore les différents dysfonctionnements : utilisation de la liste de représentants d'un autre établissement, choix des représentants parmi la liste du CSA académique pour les ESAS, CSA auquel les ESAS ne sont même pas électeurs. Le SNESUP-FSU a demandé au ministère de rappeler aux conseils médicaux le fonctionnement particulier de la désignation des représentants dans les établissements d'enseignement supérieur afin d'éviter que ces erreurs se reproduisent à l'avenir et que le dossier puisse être examiné par les personnes compétentes. ■



Les EC et personnels assimilés élus en qualité de titulaires et suppléants au CSA élisent, au scrutin nominal à un tour, quinze agents parmi les EC et personnels assimilés appartenant au corps électoral de ce même comité.

L'agent peut demander à être accompagné par la personne de son choix.

1. snesup.fr/article/mensuel-ndeg-712-fevrier-2023.
2. Au sens de l'arrêté pour les élections CNU. Sont donc exclus les ESAS.